



Compagnies aériennes CP 315.02

E.R. : Aurélie Carette – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

5/7/23

Accord sectoriel

Un accord sectoriel a été signé aujourd'hui dans le secteur des compagnies aériennes, avec un accord sur la possibilité d'octroi d'une prime pouvoir d'achat pour tous les travailleurs selon certaines conditions

1. Prime Pouvoir d'achat

Sauf accord intervenu au sujet de cette prime pouvoir d'achat au niveau de l'entreprise le 30/09/2023 au plus tard, c'est le régime suivant, convenu au niveau sectoriel, qui s'applique :

Toutes les entreprises qui, pour l'exercice comptable 2022 ont réalisé un 'bénéfice élevé' ou un 'bénéfice exceptionnellement élevé' doivent octroyer à leurs travailleurs une prime pouvoir d'achat.

2. Revenu minimum mensuel moyen garanti

Un nouveau salaire mensuel minimum à garantir est approuvé de 2020,22 euros (par mois et indexé). On entend ici le salaire fixe et les primes fixes mensuellement récurrentes.

3. Jour d'âge

A partir de 55 ans, un jour de congé supplémentaire lié à l'âge en raison de leur entrée en service tardive ou si ils n'ont pas encore atteint le jour maximum de 4 jours d'ancienneté.

Sans préjudice de régimes plus favorables en la matière au niveau de l'entreprise.

4. Formation

Sur ce point, nous sommes également arrivés à un résultat intéressant. L'accord précédent prévoyait 5 jours de formation par an, mais ces jours étaient encore des jours collectifs. Les entreprises de moins de 20 travailleurs devront octroyés 1 jour formation individuelle sur les cinq jours collectifs en 2023 et en 2024 à tous leurs travailleurs.

Nous avons également réussi à obtenir une trajectoire de croissance de jours individuels pour les entreprises à partir de 20 travailleurs :

- 2 jours en 2023
- 3 jours en 2024
- 4 jours en 2025
- 5 jours en 2026

Cela permettra non seulement d'être encore plus performant dans votre travail, mais il permettra aussi à renforcer l'expérience et le développement personnel qui sont des avantages supplémentaires non négligeables.

5. Mobilité

a. Augmentation du nombre maximum de kilomètres

pour lequel l'employeur participe aux frais de transport privé du travailleur de 50 à **75 km** par trajet simple.

Sans préjudice de régimes plus favorables en la matière au niveau de l'entreprise

b. Indemnité pour déplacements de service

L'indemnité sera portée à **0,4246 €/km**.

6. Télétravail

a. A la demande du travailleur

Une indemnité de 20€/mois est octroyée.

Pour les fonctions non opérationnelles, un droit au télétravail d'au moins 2 jours/semaine.

b. A la demande de l'employeur

Une prime égale au montant maximum exonéré d'impôt (actuellement = 148,73 €) par mois et proportionnelle au nombre de jours de télétravail par semaine.

7. RCC et Fin de carrière

Toutes les conventions collectives préexistantes seront prolongées.

Engagez-vous pour le syndicat positif! | Elections Sociales 2024



Consultez le protocole d'accord



Suivez-nous